

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 318

ARRÊTÉ

autorisant la société SANICENTRE

à exercer des activités de transit et regroupement de Déchets Industriels Spéciaux
et de prétraitement pour certains de ces déchets,
sur le centre qu'elle exploite rue Nicolas Appert - ZI NORD à LIMOGES,
et modifiant dans ce sens les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1990 et 16 octobre 1995.

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990, modifié et complété le 16 octobre 1995, autorisant la Société SANICENTRE à exploiter rue Nicolas Appert - ZI NORD à LIMOGES - un centre de regroupement et transit de déchets industriels spéciaux ;

Vu la demande déposée le 10 novembre 1997 par la société SANICENTRE sollicitant l'autorisation d'exploiter, sur son centre de regroupement et transit de déchets industriels spéciaux, une unité de prétraitement d'effluents hydrocarburés et une unité de prétraitement de déchets gras de type alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1998 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 26 février 1998,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 février 1998,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 1998,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 février 1998,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 20 janvier 1998,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 janvier 1998,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 23 janvier 1998,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 février 1998 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- LIMOGES dans sa séance du 9 février 1998,
- LE PALAIS-SUR-VIENNE dans sa séance du 6 février 1998 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 juillet 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juillet 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1er - OBJET :

1-1 : La société SANICENTRE est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à étendre les activités du centre de regroupement et transit de déchets industriels spéciaux qui lui a été autorisé rue Nicolas Appert - ZI NORD à LIMOGES par arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 modifié le 16 octobre 1995 par les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 10 novembre 1997 et reportées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

1-2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1990 et 16 octobre 1995 sont remplacées, à compter de sa date de notification, par celles contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION :

2-1 : a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME
Regroupement et transit de déchets industriels d'une capacité totale de 212 m ³ dont 140 m ³ en cuves (x 8), 40 m ³ en bennes (x 4), 32 m ³ en containers, fûts, flacons ou colis parmi lesquels 5 t au plus de résidus amiantés	167 a	Autorisation
Prétraitement de déchets grassex d'origine alimentaire d'une capacité de 32 t/j et prétraitement d'effluents aqueux hydrocarburés d'une capacité de 12 t/j	167 c	Autorisation
Installations de distribution de fuel domestique et gazole, d'un débit de 2 x 3 m ³ /h	1434 b	Déclaration

b) : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

2-2 : Conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, les installations autorisées comprennent :

- a) une plate-forme de regroupement et transit des déchets, entourée d'une clôture, comprenant :
- pour les déchets liquides ou pâteux pompables (zone C) :
 - * 1 cuve (n° C1) de 10 m³ pour solvants halogénés,
 - * 1 cuve (n° C2) de 10 m³ pour fuels lourds,
 - * 1 cuve (n° C3) de 10 m³ pour des mélanges eau/hydrocarbures,
 - * 2 cuves (n°s C4 et C5) de 10 m³ pour fluides d'usinage aqueux, huiles d'usinage et de trempe, huile de transmission,
 - * 1 cuve (n° C6) de 30 m³ pour eaux de lavage de pièces usinées,
 - * 2 cuves (n°s C7 et C8) de 30 m³ pour des mélanges eau/hydrocarbures ;

./...

- pour les déchets toxiques en quantités dispersées ("DTQD"), liquides ou pâteux, et les résidus amiantés conditionnés (5 tonnes maxi), un local fermé de stockage de containers, fûts, flacons "big-bags" et colis, d'une capacité globale de 32 m³ (zone D) ;
- pour les boues et sédiments d'assainissement, 2 bennes de 10 m³ chacune disposées sur une zone étanche (zone B1) ;
- pour les terres souillées, 2 bennes de 10 m³ chacune disposées sur aire étanche (zone B2) ;
- une aire de chargement/déchargement et de lavage des véhicules (zone F) ;

à bennes 15m³ en réutilisation

b) Une installation de prétraitement de mélanges eaux/hydrocarbures d'une capacité de 12 t/j (zone E) ;

abandonnés de 2000

c) Une installation de prétraitement de déchets gras d'origine alimentaire d'une capacité de 32 t/j comportant en outre 2 réservoirs tampons de 45 m³ chacun (zone A). *à 30m³*

d) Les locaux administratifs et techniques, y compris installation de distribution de gazole, et les parkings.

Article 3 - DÉCHETS ADMIS :

3-1 : Les déchets admis pour des opérations de prétraitement sur le centre sont des déchets industriels spéciaux collectés par l'entreprise sur les territoires des départements de :

- la Haute-Vienne (87),
- la Creuse (23),
- la Corrèze (19),
- la Dordogne (24),
- la Charente (16),
- la Vienne (86),
- le Cantal (15),
- le Lot (46).

Toute modification de cette zone d'origine des déchets collectés transitant sur le centre doit être portée à la connaissance de l'administration.

3-2 : L'annexe 2 du présent arrêté liste les déchets admis en transit sur le centre (stockage temporaire jusqu'à enlèvement vers un centre de destruction ou de valorisation) par référence à la nomenclature des déchets. Parmi ceux-ci,

a) les seuls déchets pouvant faire l'objet d'opérations de **regroupement** (mélange éventuel de déchets de provenances différentes mais de natures comparables et compatibles), sont identifiés "R" dans l'annexe 2 du présent arrêté.

b) ne sont admis pour des opérations de prétraitement sur le site que les déchets notés "P" dans cette annexe, à savoir :

* les déchets graisseux d'origine alimentaire, sans mélange avec d'autres catégories de déchets, provenant des secteurs de la restauration, des industries agro-alimentaires et des ouvrages de collecte et/ou d'épuration d'effluents de type urbain ;

* les mélanges d'eaux et d'hydrocarbures, sans mélange avec d'autres catégories de déchets, provenant de dispositifs débourbeur/décanteur/déshuileur et séparateurs à hydrocarbures, de fonds de cuves de stockage de liquides inflammables, et de nettoyages de pollutions accidentelles par des hydrocarbures.

3-3 : En ce qui concerne les déchets contenant de l'amiante libre (tels que matériaux d'isolation...), l'exploitant est tenu de s'assurer :

- du bon conditionnement (sacs étanches) et de l'étiquetage (amiante) de ces sacs conformément au décret n° 94-645 du 26 juillet 1994 relatif au produit contenant de l'amiante et au décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection des personnes contre l'exposition à l'amiante ;

- du respect des consignes de sécurité pour le transport de l'amiante (conditionnement, nettoyage des véhicules, déclaration de chargement) et notamment en application du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route (RTMDR).

Article 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

4-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans les dossiers de demande d'autorisation des 12 juillet 1989, 6 juin 1995 et 10 novembre 1997 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- les dossiers des demandes d'autorisation des 12 juillet 1989, 6 juin 1995 et 10 novembre 1997 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

4-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

4-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - AMÉNAGEMENT DU CENTRE :

5-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

5-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

5-3 : a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une **barrière**, maintenue fermée en période d'inactivité.

c) En dehors des heures d'ouverture, le centre doit être gardienné ou mis sous la **surveillance** d'un membre du personnel d'astreinte.

5-4 : a) Indépendamment de la barrière prescrite ci-dessus, l'**accès à la plate-forme de regroupement et de transit**, comprenant l'aire de chargement-déchargement des citernes routières et les installations de stockage temporaire (cuves, bennes et local "DTQD"), doit être strictement réglementé au moyen d'une seconde barrière dont l'ouverture ne doit être possible que par le personnel habilité (distribution sélective de clés par exemple).

b) De même, l'**accès aux installations de prétraitement** et notamment aux silos de dépotage des déchets doit être strictement réglementé et réservé au personnel dûment habilité.

5-5 : a) L'**aire de chargement/déchargement** des déchets doit être parfaitement étanche et diriger les écoulements vers une **fosse de rétention et décantation** de 30 m³ (repère GC2 sur le plan annexé) suivie de deux compartiments séparateurs à hydrocarbure de 12 m³ chacun (GC1).

b) La sortie de ces dispositifs doit être munie d'une **vanne de fermeture** avant rejet au réseau communal des "eaux usées". Cette vanne doit être maintenue fermée pendant toute la durée de l'opération de chargement ou de déchargement ; avant son ouverture, l'exploitant est tenu de s'assurer que les eaux rejetées respectent les conditions de l'article 8-6 du présent arrêté.

c) Un deuxième dispositif séparateur à hydrocarbures doit être implanté à l'aval de cette vanne et être muni d'une **alarme** sonore et visuelle de niveau haut d'hydrocarbures.

5-6 : Toutes les **surfaces de circulation et de stationnement** des véhicules doivent être étanches et pourvues de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement permettant leur rejet dans les conditions définies à l'article 8-6 du présent arrêté.

.../...

5-7 : Les conduits d'évacuation hors du centre des eaux pluviales et des eaux usées doivent être munis, avant leur raccordement aux réseaux communaux, de dispositifs d'obturation efficaces (vannes manuelles ou tout autre dispositif équivalent) à mise en oeuvre rapide et aisément manoeuvrable en cas de nécessité.

5-8 : a) Les cuves de stockage fixes doivent être construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets contenus. Elles doivent faire l'objet :

- de **contrôles visuels périodiques** (au moins deux fois par an) reportés sur un registre spécial,
- d'une **épreuve hydraulique d'étanchéité** avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar selon une fréquence quinquennale.

b) Toutes les cuves de stockage de déchets liquides doivent être définitivement affectées à un déchet ou une famille de déchets compatibles. Elles doivent comporter un **marquage externe** indélébile permanent permettant de les identifier sans ambiguïté.

c) Elles doivent être implantées sur des **cuvettes de rétention** étanches, cloisonnées par famille de déchets compatibles, résistantes aux produits contenus, de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

d) Elles doivent être munies d'un **dispositif de mesure du niveau** de remplissage à lecture permanente.

Article 6 : - ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ :

6-1 : Les **véhicules-citernes** employés pour les opérations de collecte et transport de déchets spéciaux sont soumis aux dispositions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route en vigueur (construction, équipement, autorisation de mise en circulation...).

6-2 : Le personnel affecté à ces opérations doit être formé à cet effet, en **formation initiale et continue** ; en particulier, il doit être titulaire d'un Certificat de Formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses en cours de validité, et suivre les sessions périodiques de "recyclage".

6-3 : Préalablement à toute collecte de déchet, l'exploitant s'assure du **bon état des moyens** de pompage (pompe, flexibles), de chargement (citerne) et de transport (véhicule) ainsi que leur compatibilité avec les déchets collectés. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité et veille à ce que les opérations de chargement, transport, déchargement et/ou transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements.

6-4 : a) L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne **connaissance des déchets collectés**, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation ; il doit être informé des problèmes que pourraient engendrer certains mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils pourraient occasionner pour les centres d'élimination.

b) En particulier, chaque déchet collecté doit préalablement avoir fait l'objet d'une fiche d'identification initiale.

6-5 : Chaque opération de collecte doit faire l'objet :

1°) de l'établissement, en cinq exemplaires dont l'un est remis au producteur du déchet, d'un **bordereau de suivi de déchets** conforme au modèle réglementaire en vigueur, indiquant de manière univoque :

- la date et l'heure de l'enlèvement,
- la nature du déchet (référence à sa fiche d'identification),
- le lieu de l'enlèvement (adresse, installation,...),
- les coordonnées du producteur (nom, adresse, responsable...),
- l'identification du véhicule de collecte (immatriculation) ;

2°) le cas échéant, en cas de doute et/ou lors du premier enlèvement chez un producteur, de la réalisation d'un **double prélèvement** du déchet à collecter, un échantillon étant remis au producteur et l'autre conservé par l'exploitant aux fins d'analyses éventuelles ; ces échantillons portent les mêmes numéros que les bons d'enlèvement correspondants et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'au terme d'un délai d'un mois suivant l'enlèvement vers le centre d'élimination.

6-6 : A chaque **opération de transvasement** de déchet dans le centre, que cela soit pour regroupement éventuel et transit, ou pour prétraitement, l'exploitant est tenu de :

1°) s'assurer de la compatibilité du récipient récepteur avec le déchet ;

2°) vérifier que le volume à transvaser n'excède pas le volume disponible dans la cuve (ou la benne) réceptrice ;

3°) prélever un échantillon du contenu de la citerne (ou de la benne) du camion de collecte ; le flacon ainsi prélevé doit être identifié (par rapport aux enlèvements du jour notamment) et archivé pendant une durée d'un mois suivant la date d'envoi du contenu de la cuve de regroupement en centre d'élimination ;

4°) identifier tous les containers, fûts, bidons, flacons, "big-bags", colis et bennes recevant les déchets au moyen de marquages externes résistants aux intempéries (cette disposition ne s'applique pas aux cuves fixes de stockage de déchets liquides qui doivent posséder leur propres marquages permanents conformément à l'article 5-8-b) ci-dessus).

6-7 : Chaque **enlèvement de déchets** vers un centre d'élimination autorisé, que cela soit par un transporteur tiers ou par l'exploitant lui-même, doit faire l'objet :

1°) d'un **bordereau de suivi de déchets** conforme au modèle réglementaire en vigueur ; ce bordereau doit notamment permettre d'identifier les différents déchets regroupés dans cet envoi (référence aux bons d'enlèvement individuels cités au 11-5 ci-dessus).

2°) d'un **double échantillonnage** du contenu de la citerne (ou de la benne) du véhicule de transport, dans des flacons portant même référence que le bordereau sus-visé ; un flacon doit être conservé et archivé par l'exploitant pendant une durée d'un mois suivant l'enlèvement, l'autre étant remis au transporteur.

6-8 : L'exploitant doit tenir à jour un **journal de suivi** des mouvements des déchets rappelant :

1°) les dates et heures des **arrivées** des déchets et les références :

- des bordereaux de suivi de déchets établis lors de la collecte,
- des échantillons prélevés,
- de la cuve (ou la benne) où les déchets ont été transvasés ou des containers, fûts, flacons, "big-bags" ou colis dans lesquels ils se trouvent ;

2°) les dates des **enlèvements** de déchets vers les centres de traitement autorisés, en précisant :

- le numéro de la ou des cuve(s) vidée(s),
- l'identification du véhicule chargé et l'identité du transporteur,
- la référence du bordereau de suivi des déchets établi à cette occasion,
- la nature et quantité de déchets chargés,
- la destination des déchets (nom de l'éliminateur autorisé).
- les références des échantillons.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6-9 : L'exploitant doit pouvoir soit réaliser lui-même soit faire réaliser par un laboratoire extérieur l'ensemble des tests rapides d'identification des déchets et notamment la présence ou non de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT) dans les huiles collectées. Les résultats des analyses ainsi réalisées doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins un an.

6-10 : Chaque début de trimestre, l'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des opérations de collecte, regroupement et élimination des déchets, conformément à l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-visé.

Article 7 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

7-1 : L'eau utilisée dans l'établissement provient :

a) du réseau communal de distribution, pour les usages sanitaires et certains usages industriels (activités de prétraitement des déchets graisseux et des effluents aqueux hydrocarburés) ;

b) d'une source captée (sans pompage) sur le site, pour d'autres usages industriels (lavages extérieurs des véhicules et citernes routières).

7-2 : a) L'installation de prélèvement au réseau communal doit être équipée d'un dispositif de mesure totalisateur.

b) Le réseau d'alimentation et le captage doivent être protégés des retours intempestifs d'eau polluée ; si un dispositif (dysconnecteur) est nécessaire pour protéger le réseau d'alimentation public, il doit être installé en accord avec les services techniques compétents de la commune.

7-3 : Toutes dispositions doivent être prises pour **limiter la consommation d'eau**. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

7-4 : L'exploitant tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des Installations classées, les relevés des consommations d'eau pour chacun des principaux postes d'utilisation, à savoir :

- installation de traitement des déchets graisseux,
- installation de prétraitement des mélanges eaux/hydrocarbures
- lavages des véhicules.

Article 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

8-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

8-2 : a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur **cuvette de rétention étanche** de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Cette capacité peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être toutefois inférieure à 600 l - ou à la capacité totale si elle est inférieure, dans le cas de récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple), sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants.

b) En dehors des périodes ouvrées, les camions citernes ou bennes en attente de départ pour un centre d'élimination doivent être stationnés dans l'emprise de la plate-forme de transit.

8-3 : Une **consigne** établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

8-4 : Les **rejets d'eau** de l'établissement doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) les eaux pluviales non polluées (toitures notamment) peuvent être évacuées au milieu naturel via, le cas échéant, le réseau communal de collecte des eaux pluviales ;

b) les eaux vannes et sanitaires sont raccordées au réseau communal d'assainissement ("eaux usées") ;

c) les eaux de ruissellement sur les parkings extérieurs doivent être collectées et rejetées au réseau communal d'assainissement ("eaux usées") après passage dans un débourbeur/déshuileur ;

d) les eaux industrielles de process, à savoir les effluents des installations de prétraitement sont à rejeter au réseau communal d'assainissement ("eaux usées") après passage dans un dispositif débourbeur et déshuileur ;

e) les eaux de la plate-forme de transit, à savoir :

- les eaux de ruissellement de l'aire de chargement/déchargement,
- les rejets des lavages extérieurs des véhicules, des lavages internes de citernes (pour les seuls déchets de mélanges eaux/hydrocarbures ou de "matières de vidanges"),

doivent être collectés dans la fosse de rétention/décantation de 30 m³ visée à l'article 5-5-a) du présent arrêté, elle-même raccordée aux dispositifs décrits au d) ci-dessus.

f) les eaux de lavages internes des citernes ayant contenu des déchets autres que des "matières de vidange" ou des mélanges eaux/hydrocarbures doivent être récupérées dans les cuves de stockage correspondant à ces déchets.

8-5 : En toutes circonstances, les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes, analysées selon les méthodes normalisées en vigueur pour ce type d'effluent :

- pH : de 5,5 à 8,5
- MEst : 100 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

8-6 : a) Sans préjudice des termes de la convention de raccordement à établir avec la commune de LIMOGES, les effluents industriels rejetés au réseau communal d'assainissement "eaux usées", à savoir ceux visés au 8-4-d), e) et f), doivent respecter les valeurs moyennes journalières suivantes, analysés selon les méthodes normalisées en vigueur pour ce type d'effluent :

- pH : de 5,5 à 8,5
- Débit journalier maxi : 68 m³/j
- Débit moyen mensuel : 45 m³/j
- MEst : 600 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote NTK : 150 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : Hg : 0,05 mg/l
- Cd, : 0,2 mg/l
- Cr, Cu, Ni, Pb (chacun) : 0,5 mg/l

b) Tout effluent ne respectant pas les valeurs ci-dessus doit être considéré comme un déchet industriel spécial et éliminé comme tel.

c) Le point de rejet doit être muni d'un seuil de mesure permettant la réalisation de prise d'échantillon et de mesure de débit.

8-7 : L'exploitant est tenu de surveiller les quantités et qualités des effluents qu'il rejette ; à cet effet, il doit notamment procéder à :

a) un contrôle en continu des teneurs en MES et Hydrocarbures des effluents de l'installation de prétraitement des mélanges eaux/hydrocarbures ;

b) un relevé journalier du débit de rejet au réseau des eaux usées des effluents industriels définis aux 8-4 d), e) et f) ci-dessus, en précisant la répartition entre les divers usages industriels ;

c) une détermination mensuelle, selon les méthodes normalisées, de l'ensemble des paramètres cités au 8-6 ci-dessus, sur un échantillon moyen mensuel représentatif des rejets au réseau communal d'assainissement ; cette disposition n'est toutefois applicable qu'à la mise en service d'au moins l'une des installations de prétraitement ;

d) la prise d'échantillons des boues et sédiments contenus dans les dispositifs de traitement des effluents préalablement à chaque opération de vidange et nettoyage de ces dispositifs ; ces échantillons doivent être identifiés et conservés pendant un an par l'exploitant aux fins d'analyses éventuelles.

8-8 : Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, un piézomètre doit être implanté à l'aval du site (sur le parking face aux bureaux) ; des prélèvements semestriels d'eau y seront effectués aux fins d'analyses de la DCO, des Hydrocarbures totaux et Métaux totaux.

8-9 : Les résultats de l'ensemble de ces analyses, complétés par l'indication des niveaux d'activité des installations de traitement et de transit doivent être communiqués dans le mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires et explications nécessaires. Sont également à joindre à ces envois, les résultats des analyses effectuées par les centres d'élimination à la réception des boues et sédiments prélevés dans les dispositifs d'épuration des eaux visés aux 8-4-d) et e) ci-dessus.

Article 9 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

9-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émissions de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

9-2 : Les installations susceptibles d'être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage doivent être pourvues de dispositifs efficaces de désodorisation (filtres, laveurs de gaz, systèmes à adsorption,...).

Article 10 - DÉCHETS D'EXPLOITATION :

10-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

10-2 : Les déchets industriels spéciaux produits par les activités annexes du centre doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...) produits à raison de plus de 1 000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

10-3 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la **conformité de la filière** retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

10-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs...).

10-5 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 11 - BRUITS ET VIBRATIONS :

11-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

11-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

11-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11-4 : Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

11-5 : A cet effet, les **niveaux sonores maximum admissibles** en limites de propriété dans les différentes directions sont limités à :

- 65 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

11-6 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de **mesures quinquennales** réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le **31 décembre 2003**.

Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES :

12-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

12-2 : Les installations de combustions (chaudières ou générateurs d'air chaud), doivent être éloignées des zones susceptibles de contenir des vapeurs ou poussières inflammables ou en être séparées par une cloison pare-flammes, coupe-feu de degré deux heures et en matériaux classés M0.

12-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des **moyens des services d'incendie et de secours**. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

12-4 : L'établissement doit disposer de ses propres **moyens de lutte contre l'incendie** comprenant notamment au moins 20 extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, judicieusement répartis ; il doit en outre exister à moins de 150 mètres du site un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau.

12-5 : Le **personnel** d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des **consignes**, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

12-6 : a) Les **installations électriques** doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un **risque d'explosion** du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

12-7 : a) L'établissement doit être protégé des effets directs et indirects liés à la **foudre**. A cet effet, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude préalable définissant :

- d'une part les installations sur lesquelles une agression par la foudre serait de nature à entraîner des événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté du site, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement ;

- d'autre part, les dispositions à prendre vis à vis de ces installations pour les protéger conformément à la norme NF-C 17-100 afin de pallier ce risque.

b) Quelles que soient les conclusions de cette étude, la continuité électrique des structures métalliques du bâtiment et des cuves de stockages est à assurer conformément aux dispositions de la norme NFC 17100.

De même, les appareillages et canalisations électriques doivent respecter les spécifications des normes NFC 13100, 13200 et 15100.

12-8 : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un déversement accidentel de produit en dehors des cuvettes de rétention ne soit pas à l'origine d'une pollution du milieu naturel ou des réseaux de collectes de la zone industrielle ; en particulier, une consigne doit être établie et diffusée au personnel concerné précisant les modalités d'actionnement de ces dispositifs d'obturation des émissaires de rejet aux réseaux cités aux articles 5-5-b) et 5-7 du présent arrêté.

12-9 : Les installations de distribution de carburant (fuel et gasoil) doivent être aménagées sur aire étanche collectant et dirigeant les écoulements vers l'un des dispositifs séparateur à hydrocarbure du site ; elles doivent être conçues et implantées conformément aux règles de l'art et protégées des risques de tamponnement par les véhicules ; il doit exister au moins un extincteur homologué 233 B, un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle et une couverture anti-feu.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES :

13-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

13-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

13-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

13-4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

13-5 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

13-6 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

13-7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **04 AOUT 1998**

LE PRÉFET,

Pour Ampliation

Attaché, Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Nadine RUDEAU

Marc VERNHES

